



Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Le Maire de la commune de Régusse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la route,

Vu la demande présentée par l'association les Festivités Régussoises monsieur AMIC Julien sis 6 cours Alexandre Gariel Régusse (83630), sollicitant l'organisation d'une exposition de véhicules sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du public et des usagers de la voie publique,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 – Autorisation de manifestation

L'association est autorisée à organiser une exposition de véhicules sur le domaine public, sur le site du Cours Alexandre Gariel, le 5 septembre 2026.

Article 2 – Circulation

La circulation de tout véhicule est interdite sur le Cours Alexandre Gariel à partir du n°48 jusqu'au n°6 le 5 septembre 2026 de 07h00 à 19h00, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

Article 3 – Stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit du Cours Alexandre Gariel du vendredi 04 septembre 2026 dès 20h00 au samedi 05 septembre 2026 19h00.

Tout véhicule en infraction pourra être enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 4 – Signalisation

L'association organisatrice est chargée, en lien avec les services municipaux, de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire.

Article 5 – Sécurité et responsabilité

L'organisateur devra assurer la sécurité du site pendant toute la durée de la manifestation et veiller au respect des présentes dispositions.

Article 6 – Nuisances sonores

Dans un souci de respect de la tranquillité publique et de la qualité de vie des habitants, toute manifestation organisée sur le territoire du village, qu'elle soit publique ou privée, doit respecter les dispositions suivantes relatives aux nuisances sonores :

Le niveau sonore des installations ne doit pas dépasser les seuils réglementaires. Les organisateurs sont invités à informer les riverains en amont de la manifestation, notamment en cas d'utilisation de sonorisation

Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Exécution

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse le 19 août 2026

Le Maire,
René Bonnet.

